RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00068
Numéro SIREN : 404 457 012
Nom ou dénomination : ABC Tissage

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001204

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*
*LE PUY EN VELAY*

149556

**Dénomination :** ABC Tissage
**Adresse :** le Pinet 43120 Monistrol-sur-loire -FRANCE-

**n° de gestion :** 1996B00068
**n° d'identification :** 404 457 012

**n° de dépôt :** A2013/001204
**Date du dépôt :** 01/07/2013

**Pièce :** Rapport du commissaire aux apports du 17/06/2013

149556

Greffe du Tribunal de Commerce du Puy en Velay - CS 80109 4 avenue de la Dentelle
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 00 78 - Fax : 04 71 09 28 96

96B68

*ABC TISSAGE*
*Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros*
*Siège social : Le Pinet*
*43120 MONISTROL SUR LOIRE*




# *RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE EFFECTUES*

*Marc CAMPANA*
*Commissaire aux comptes*
*393 Avenue du Prado*
*13008 MARSEILLE*

*ABC TISSAGE*
*Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros*
*Siège social : Le Pinet*
*43120 MONISTROL SUR LOIRE*

# *RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE EFFECTUES*

Aux associés de la société ABC TISSAGE,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 2 avril 2013, concernant l'appréciation de la valeur des apports en nature effectués par la société ETABLISSEMENTS CORNU ET CIE à la société ABC TISSAGE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 avril 2013. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### *Contexte de l'opération*

La société ABC TISSAGE et la société ETABLISSEMENTS CORNU ET CIE ont pris la décision de fusionner pour :

- Réunir l'outil de production sur la société ABC TISSAGE,
- Réduire les charges de structures communes,
- Eliminer une partie des clients de la société ETABLISSEMENTS CORNU ET CIE

La société ABC TISSAGE et la société ETABLISSEMENTS CORNU ET CIE sont sous contrôle distinct. L'opération de fusion sera réalisée à l'endroit. Les apports sont évalués en valeur réelle.

La société ABC TISSAGE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de réalisation définitive de la fusion. Les opérations engagées par la société ETABLISSEMENTS CORNU ET CIE, depuis le 1er janvier 2013 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ABC TISSAGE.

La société ETABLISSEMENTS CORNU ET CIE se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société ABC TISSAGE qui constatera la réalisation de la fusion.

***Présentation des sociétés***

- Société absorbante : société ABC TISSAGE, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est à Le Pinet – 43120 MONISTROL SUR LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404 457 012 RCS LE PUY EN VELAY.

- Société absorbée : société ETABLISSEMENTS CORNU ET CIE, société à responsabilité limitée au capital de 51.233 euros, dont le siège social est à Le Pinet – 43120 MONISTROL SUR LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 586 250 391.

Les caractéristiques des sociétés concernées sont donnée dans le Traité de Fusion en date du 30 avril 2013 au Paragraphe 1 « Caractéristiques des sociétés » du Chapitre 1 « Exposé ».

***Description de l'opération***

La société ETABLISSEMENTS CORNU ET CIE apporte à la société ABC TISSAGE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2012.

- Caractéristiques :

La fusion prend effet le 1er janvier 2013.
Les termes et conditions du traité de fusion ont été établis par les deux sociétés, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2012. Les arrêtés au 31 décembre 2012 correspondent à la date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées et ont été régulièrement approuvés.
Le régime fiscal de l'opération de fusion est le régime spécial des fusions dit « régime de faveur ».

- Conditions suspensives :

La fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société ABC TISSAGE et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion.
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2013 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

- Rémunération des apports :

L'actif net apporté par la société ETABLISSEMENTS CORNU ET CIE à la société ABC TISSAGE s'élève à 420.000 euros.
En rémunération de cet apport, 280 parts sociales nouvelles de 120 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ABC TISSAGE à titre d'augmentation de son capital de 33.600 euros.

- Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

*Présentation des apports*

- Méthode d'évaluation retenue :

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur réelle, sur la base des comptes de la société ETABLISSEMENTS CORNU ET CIE, arrêtés au 31 décembre 2012. Les éléments incorporels qui ne figurent pas à l'actif ont été évalués à 228.843 euros selon le rapport d'évaluation établi par le cabinet CAGEX.

Pour la détermination du rapport d'échange, les capitaux propres au 31 décembre 2012 de la société ABC TISSAGE ont été diminués de la distribution de dividendes qui doit être proposée à l'assemblée générale annuelle. Par ailleurs, les éléments incorporels des deux sociétés ont été évalués avec des multiples différents, compte tenu des différences d'origine et de nature des clientèles de chacune des deux sociétés.

- Description des apports :

La société ETABLISSEMENTS CORNU ET CIE apporte à la société ABC TISSAGE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2012.

Sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 2012, l'actif apporté s'élève à 496.365 euros et le passif pris en charge à 70.365 euros. L'actif net ressort à 420.000 euros.

## 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

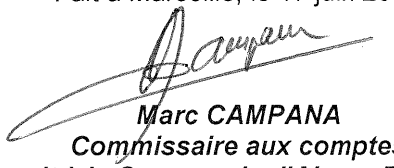
- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération.
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération.
- Entretien avec le dirigeant.
- Une revue du dossier d'arrêté de comptes de la société ABC TISSAGE et de la société ETABLISSEMENTS CORNU ET CIE.
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de minorer la valeur de l'apport.
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction.

## 3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 420.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime de fusion.

Par ailleurs, il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

Fait à Marseille, le 17 juin 2013



***Marc CAMPANA***
***Commissaire aux comptes***
***Inscrit à la Compagnie d'Aix-en-Provence***